

cadre du présent Accord. Au cas où il serait impossible de réunir la Commission mixte, les autorités compétentes des deux pays pourront prendre conjointement les mesures éventuellement nécessaires pour maintenir l'équilibre des différents apports.

L'équilibre du bilan des transferts financiers doit être vérifié annuellement; s'il résulte un déséquilibre, celui-ci doit être compensé par la suite selon les réglementations en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE 7

La coproduction des films de court métrage ne peut être autorisée par les autorités compétentes des deux pays qu'après examen cas par cas des projets de films.

Aux fins du présent Accord, un film de court métrage signifie un film dont le sujet est à caractère principalement culturel, et dont la longueur est supérieure à 300 mètres mais ne dépasse pas 1,600 mètres. Ce métrage s'entend d'une pellicule de format 35 mm. Pour les pellicules de format autre que le 35 mm, il y a lieu d'augmenter ou de réduire proportionnellement ces mesures.

Ces films doivent comporter des apports financiers équilibrés. Pour l'équilibre des apports artistiques et techniques les autorités compétentes des deux pays établissent conjointement, chaque année, les conditions à appliquer.

ARTICLE 8

Tout film de coproduction doit comporter deux négatifs ou, au moins, un négatif et un contretype. Chaque coproducteur est propriétaire d'un négatif ou d'un contretype et a le droit de s'en servir pour tirer un autre contretype ou des copies. De plus, chaque coproducteur a le droit d'utiliser le négatif original conformément aux conditions prévues entre les coproducteurs eux-mêmes.

Tout film de coproduction doit comporter deux versions, soit en français et en italien, soit en anglais et en italien.

ARTICLE 9

Les deux parties contractantes faciliteront l'entrée temporaire et la réexportation de l'équipement cinématographique nécessaire à la production des films réalisés dans le cadre de cet accord. Chacune des deux parties contractantes permettra au personnel technique et artistique de l'autre partie d'entrer et de résider sur son territoire, sans restriction aucune, dans le but de participer à la réalisation de ces films.

ARTICLE 10

Le solde de la participation du coproducteur minoritaire doit être versé au coproducteur majoritaire dans le délai de soixante (60) jours à compter de la date de livraison de tout le matériel nécessaire pour l'établissement de la version dans la langue du pays minoritaire.

La non-observation de cette règle entraîne la perte des bénéfices de la coproduction.